

ZONE UL

CARACTERE

La zone UL correspond aux secteurs affectés au loisir et pouvant recevoir des équipements conformes à cette vocation.

FORMES URBAINES

Cette zone se situe le long de la RD14 un secteur à caractère naturel dominant.

Elle accueille le camping des Ségalières et ses équipements sportifs

ESPRIT DU REGLEMENT

L'objectif est de regrouper les activités liées aux loisirs dans un même espace.

SECTION 1 : Nature de l'occupation et utilisation du sol

ARTICLE UL - 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES -

SONT INTERDITES :

- Les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas liées aux loisirs à l'exception des installations et constructions liées aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UL - 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES -

Non réglementé

SECTION 2 : Conditions de l'occupation

ARTICLE UL - 3 - ACCÈS ET VOIRIE -

Cf. Article R111-4 du Code de l'Urbanisme

Les caractéristiques géométriques et mécaniques des accès et voiries doivent être conformes aux législations, réglementations et prescriptions personnes à mobilité réduite, de moyens d'urgence et de secours et des véhicules d'intervention des services collectifs.

ARTICLE Uh - 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ -

Non réglementé

ARTICLE UL - 9 - EMPRISE AU SOL -

Non réglementé

ARTICLE UL - 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS -

- La hauteur des bâtiments devra tenir compte du site environnant.

ARTICLE UL - 11 - ASPECT EXTÉRIEUR -

Cf. Article R 111-21 du Code de l'Urbanisme, en annexe.

ARTICLE UL - 12 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES -

- Le stationnement doit être prévu en dehors des voies publiques et adapté à l'opération envisagée.

ARTICLE UL - 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS -

- Les plantations existantes et le cadre naturel devront être maintenues ou, en cas d'impossibilité, remplacées par des plantations de valeur équivalente.

- Les aires de stationnement doivent être plantées à raison de un arbre de haute tige au mois pour 4 aires.
- Les marges de recul doivent être plantées d'essences locales formant une haie naturellement épaisse pour effacer les constructions et les stationnements.
- Les espaces non bâtis en dehors des occupations et utilisations du sol autorisées, des aires de stationnement et des terrains sportifs devront obligatoirement être aménagés qualitativement par un traitement végétal.
- Tout aménagement devra faire l'objet d'un traitement de grande qualité paysagère.

SECTION 3 : Possibilités maximales d'occupation du sol

ARTICLE UL - 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL -

Il n'est pas fixé de COS.